



Placements CIBC inc.

Fonds mutuels CIBC

*Livret sur le régime d'épargne-invalidité (REI)
CIBC comprenant : la déclaration de fiducie,
l'entente relative au compte de
Fonds mutuels et les avis*

Entente relative au compte de REI de Fonds mutuels CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente entente décrit la façon dont les placements dans votre compte de régime d'épargne-invalidité (REI) CIBC sont traités, vous informe de nos diverses politiques et présente les diverses dispositions régissant le compte. Pour toute question au sujet de cette entente ou du compte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller CIBC ou à composer le 1 800 465-3863. En contrepartie des services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un compte, vous comprenez les dispositions qui suivent et convenez de vous y conformer :

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

« **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **bénéficiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie.

« **compte** » désigne le compte ouvert auprès de Placements CIBC inc. en vue d'établir un REI CIBC pour un bénéficiaire donné.

« **compte de dépôt** » désigne votre compte bancaire à partir duquel vos cotisations au REI sont retirées.

« **conseiller CIBC** » désigne le représentant de Placements CIBC inc. avec qui vous faites affaires à l'occasion.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-invalidité (REI) CIBC.

« **demande** » désigne la formule « Régime d'épargne-invalidité CIBC – Formule de demande d'ouverture de compte », en sa version modifiée de temps à autre, sur laquelle une signature a été apposée afin de procéder à l'ouverture du compte et comprend toute formule de ce genre signée ultérieurement par le titulaire, y compris en cas d'ajout ou de remplacement d'un titulaire.

« **entente** » désigne la présente entente relative au compte de Fonds mutuels CIBC à l'égard d'un régime d'épargne-invalidité (REI) CIBC.

« **fiduciaire** » désigne Compagnie Trust CIBC, à titre de fiduciaire des fonds communs de placement.

« **Fonds** » désigne les Fonds mutuels CIBC et la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les portefeuilles Axiom ou d'autres fonds communs de placement offerts à l'occasion par Placements CIBC inc.

« **gestionnaire** » désigne la Banque CIBC, le gestionnaire des Fonds.

« **instructions de négociation** » désigne les instructions relatives à l'achat, à la vente ou à l'échange de titres (p. ex., des parts de fonds communs de placement) ou à toute autre question afférente.

« **livret** » désigne le livret sur le régime d'épargne-invalidité (REI) CIBC comprenant : la déclaration de fiducie, l'entente relative au compte de Fonds mutuels et les avis, en leur version modifiée de temps à autre.

« **nous** » « **notre** » et « **nos** » désignent Placements CIBC inc.

« **REI** » désigne le régime d'épargne-invalidité établi à l'intention d'un bénéficiaire donné auprès du fiduciaire au moyen de la demande.

« **service(s)** » désigne les services financiers, de placement ou auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.

« **titres** » désigne les parts des Fonds et tout autre titre détenu dans le compte de temps à autre.

« **titulaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie et désigne le titulaire à l'égard d'un compte de temps à autre.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent chaque titulaire ayant signé une demande de REI.

Comment nous détiendrons votre actif

Le « fiduciaire » détiendra effectivement le titre de propriété des placements en votre nom et en celui d'autres épargnants participant à des fonds communs de placement, « en fiducie », séparément des autres actifs du « fiduciaire ».

AU SUJET DU COMPTE

Le compte et le REI

La présente entente s'applique au compte détenu. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la demande et vous reconnaissez que vous êtes lié par ces modalités de même que par celles de la présente entente. En signant la demande, vous déclarez que l'information que vous nous fournissez est véridique, complète et exacte, et vous acceptez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente entente. Vous comprenez que le REI est régi par la déclaration de fiducie. Vous affirmez avoir lu la déclaration de fiducie et l'entente et en comprendre la portée.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous avez déclaré avoir atteint l'âge de la majorité. En outre, sauf si vous nous avez informés du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un compte chez nous, à moins d'avoir obtenu toutes les approbations nécessaires pour ouvrir ce compte. Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains services facultatifs, tels que le plan de placements périodiques et le régime de réinvestissement du revenu. Vous êtes assujéti aux modalités de ces services, qui sont énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds concernés.

Multiples titulaires de compte

S'il y a de multiples titulaires :

- a) les dispositions de la déclaration de fiducie à l'égard des « multiples titulaires » s'appliquent; et

- b) chacun des titulaires est conjointement et solidairement responsable (au Québec, solidairement responsable) de l'ensemble des dettes et des obligations du titulaire aux termes de l'entente, de la demande et de la déclaration de fiducie.

Responsabilité

Vous êtes responsable des pertes, frais ou obligations (y compris des frais juridiques raisonnables) que nous risquons de devoir subir, engager ou contracter en cas de non-respect par vous-même des modalités de la présente entente, de la demande et de la déclaration de fiducie. Si l'enregistrement du REEI est révoqué pour non-conformité, tous les titulaires de REEI, conjointement avec le bénéficiaire, seront tenus solidairement responsables des taxes impayées.

Mise à jour des renseignements sur le compte

Vous convenez de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour des renseignements relatifs au compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse ou celle du bénéficiaire, votre revenu, vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pouvons ne pas être autorisés à accepter vos instructions de négociation ou d'autres cotisations de votre part ou à conclure d'autres affaires avec vous (y compris tout mandataire), mais nous autoriserons les rachats et les paiements faits à partir du compte. Si le bénéficiaire est un non-résident du Canada ou le devient, vous reconnaissez que des retenues d'impôt peuvent être effectuées à l'égard de tout paiement fait au bénéficiaire à partir du compte.

Frais

Vous convenez de payer :

- a) tous les frais et commissions qui nous sont payables ou qui sont payables au gestionnaire par suite d'opérations effectuées en votre nom et pour la tenue du compte; et
- b) toutes les taxes applicables qui ne sont pas autrement payées par le régime conformément à la déclaration de fiducie. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettrons un avis à cet effet. Vous reconnaissez que s'il y a de multiples titulaires, chacun des titulaires sera conjointement et solidairement responsable (au Québec, solidairement responsable) de tous ces montants.

Frais relatifs aux régimes enregistrés pour les comptes détenus auprès du placeur principal ou administrés par celui-ci :

- Frais d'administration annuels : 12,00 \$ pour chaque compte, plus les taxes applicables sur les comptes REER. Les frais sont payables deux fois par année et sont déduits de votre compte;
- Frais de retrait : 10,00 \$ pour chaque compte, plus les taxes applicables sur les comptes REER et REEE. Dans le cas d'un compte REEE, les frais de retrait ne sont

pas facturés si une preuve satisfaisante montrant que le produit est utilisé aux fins d'études est fournie;

- Frais de fermeture : 40,00 \$ pour chaque compte, plus les taxes applicables.

(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de compte ne s'appliquent si le compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC Inc.

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Impôts

Vous comprenez que vous avez intérêt à consulter un conseiller en fiscalité ou un conseiller juridique à l'égard de toutes questions se rapportant aux placements, aux cotisations, aux rachats et aux transferts en ce qui concerne le compte et le REI.

Paiements et sommes dues

Vous devez nous verser sur demande les sommes dues au titre du compte, y compris les intérêts. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous êtes en défaut. Nous pouvons débiter du compte les frais, les dépenses et les impôts exigibles conformément à la déclaration de fiducie. Si le solde en espèces du compte est insuffisant, nous pouvons vendre des titres pour couvrir toutes les sommes qui nous sont dues ou qui sont dues au gestionnaire ou au fiduciaire.

Relevés et confirmations

Des confirmations vous seront transmises pour chaque opération, sauf si elles sont effectuées dans le cadre du plan de placements périodiques de Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille de Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez une confirmation que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur votre relevé trimestriel. Un relevé vous sera envoyé par la poste trimestriellement. Examinez attentivement tous les relevés. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous omettez de le faire dans le délai de 45 jours, nous considérerons alors que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne figurant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

UTILISATION D'INDICES DE RÉFÉRENCE

Pour mieux illustrer la performance d'un fonds ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence. Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure

permettant d'évaluer la performance d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels la performance est mesurée. Pour évaluer la performance d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement la performance de l'indice de référence.

Limitation de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages ou des bénéfices non réalisés à l'égard du compte ou d'un service, sans restriction et peu importe la cause, sauf en cas de négligence grave de notre part. Si nous avons fait preuve de négligence grave, vous ne pouvez nous tenir responsables des dommages indirects et spéciaux. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour vous donner accès au compte ou à un service. Malgré ce qui précède et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts et des dommages que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement au compte ou à un service :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté, comme notamment une catastrophe naturelle, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un fait de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou tout autre sinistre;
- c) en raison de restrictions gouvernementales, de règles de la Bourse ou du marché, ou de l'interruption des opérations de négociation; ou
- d) en raison du retard mis par tout titulaire ultérieur à exercer les droits d'un titulaire conformément à la déclaration de fiducie.

Droit de Placements CIBC inc. de racheter des titres et de bloquer ou fermer le compte

Placements CIBC inc. peut, selon son appréciation, bloquer ou fermer le compte ou racheter des titres sans préavis si la loi l'y oblige ou si, à un moment quelconque, Placements CIBC inc. a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous utilisez le compte à des fins illicites ou malveillantes, que vous faites subir des pertes à Placements CIBC inc., que vous exploitez le compte d'une manière que Placements CIBC inc. juge non satisfaisante ou contraire à ses politiques ou que vous violez l'une ou l'autre des dispositions relatives au compte ou à tout service connexe. Placements CIBC inc. peut également bloquer ou fermer le compte ou racheter des titres si vous

êtes victime de fraude ou de vol d'identité afin de prévenir toutes pertes futures. En pareilles circonstances, vous acceptez d'indemniser Placements CIBC inc. à l'égard de toutes conséquences fiscales ou financières pouvant découler d'une telle situation.

INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION ET AUTORISATION DE NÉGOCIATION

Instructions de négociation

Vous devez nous donner des instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la réglementation, vous êtes responsable de toutes les instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas la contester à une date ultérieure. Si nous exécutons des instructions de négociation émanant de vous ou de votre mandataire, ou d'une personne se faisant passer pour vous ou votre mandataire, vous convenez de nous indemniser relativement aux pertes, aux dettes ou aux frais (y compris les frais juridiques raisonnables) qui pourraient résulter du fait que nous nous sommes conformés à ces instructions de négociation. Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, vous comprenez que vous pouvez communiquer avec nous en tout temps en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne peuvent être acceptées que si votre ordre d'opération n'a pas encore été exécuté. La Banque CIBC agit actuellement en qualité de gestionnaire des Fonds. Placements CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou vendus par Placements CIBC inc. Par conséquent, nos intérêts pourraient sembler entrer en conflit avec les vôtres quant à la recommandation ou à la vente de parts des Fonds, mais, quoi qu'il en soit, vous reconnaissez la possibilité qu'il y ait un conflit d'intérêts réel ou apparent et vous ne vous y opposez pas.

Ordres d'opération ou demandes refusés

Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions de négociation, à un ordre d'opération ou à des directives pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'ils proviennent de l'étranger. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser des instructions de négociation.

Transmission des instructions de négociation

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada ou en retirant la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous acquérez des parts du Fonds avec des dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte en dollars américains détenu auprès d'une institution financière au Canada ou en retirant la somme requise de votre compte bancaire CIBC en dollars américains.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au compte, de la demande, de la déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Lorsque le titulaire de compte n'est pas un particulier, le formulaire Service de négociation directe doit être rempli. Vous pouvez aussi donner des instructions de négociation par télécopieur à nos représentants en fonds communs de placement à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons valide. Les instructions de négociation données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, relativement aux réclamations, aux pertes ou aux dommages, y compris les frais, coûts et dépenses connexes engagés contre nous ou nos administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants ou employés résultant du fait que nous nous sommes conformés aux instructions de négociation reçues par téléphone ou télécopieur. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des instructions de négociation par téléphone ou télécopieur, ou à y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Vous comprenez que nous exigeons une confirmation des deux pièces d'identité que vous nous avez déjà fournies avant que nous puissions accepter des instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre ordre, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les ordres d'opération reçus et traités après 16 h, heure de l'Est, seront calculés en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

Change de devises

Si vous négociez un titre ou recevez des privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée (« opération en devises »), une conversion des monnaies pourrait être nécessaire. Pour toute opération de cette

nature et chaque fois qu'une conversion des devises est effectuée, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par elle ou par des parties qui lui sont apparentées. Pour l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les parties qui lui sont apparentées peuvent gagner un revenu sur la base de l'écart (« écart »), en plus des commissions ou frais applicables à l'opération en devises ou au compte. L'écart est fondé sur la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne, avec un tiers qui nous est affilié ou dans le marché. Le taux de conversion des monnaies et l'écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devises. La conversion des devises, si elle est nécessaire, aura lieu le jour de l'opération, à moins d'entente à l'effet contraire.

Opérations à court terme

Si vous donnez des instructions de négociation visant à racheter ou à échanger des parts d'un Fonds (à l'exception des Fonds d'épargne CIBC, ainsi qu'il est défini dans le prospectus simplifié des Fonds) au cours d'une période de 30 jours suivant leur achat, on pourrait vous imputer des frais pour opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont payés au Fonds et non au gestionnaire. Le gestionnaire a également le droit de refuser des ordres d'achat pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'opérations excessives ou à court terme. De plus, le gestionnaire peut en tout temps décider de racheter toutes les parts d'un Fonds détenues par un porteur de parts s'il juge, à sa discrétion, que ce porteur de parts effectue des opérations excessives ou à court terme.

Autorisation de négociation

Si vous désignez un fondé de pouvoir pour effectuer des opérations pour votre compte, vous devez fournir une procuration dûment remplie. L'autorisation du fondé de pouvoir sera définie dans cette procuration dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve de l'autorisation du fondé de pouvoir que nous jugerons acceptable, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Nous pouvons traiter avec le fondé de pouvoir conformément à la procuration tant que nous n'aurons pas reçu d'avis écrit de votre part nous indiquant que l'autorisation du fondé de pouvoir est révoquée. Vous devez ratifier et confirmer toutes les instructions de négociation données par le fondé de pouvoir et vous êtes tenu de nous indemniser relativement aux pertes, aux dettes ou aux frais (y compris les frais juridiques raisonnables) que nous aurons dû subir, assumer ou engager pour avoir donné suite aux instructions du fondé de pouvoir.

Instructions de négociation provenant de sources multiples

Dans le cas des comptes où plus de une personne est autorisée à donner des instructions, nous pouvons accepter des instructions de négociation à l'égard du compte de toute personne dûment autorisée à donner des instructions de négociation à l'égard du compte sans être tenus d'en informer les autres personnes dûment

autorisées à donner des instructions de négociation à l'égard du compte et, en autorisant ces instructions de négociation, vous nous libérez de toutes dettes que nous aurons dû assumer pour avoir donné suite à celles-ci. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que le processus décisionnel relatif au compte et au REI soit dûment suivi. Cependant, nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, d'exiger, pour quelque raison que ce soit, des instructions de négociation de la part de toutes les personnes autorisées à donner des instructions de négociation quant au compte.

AUTORISATION LIMITÉE POUR LES INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION

Conformément à l'autorisation (« autorisation limitée ») que le titulaire nous accorde aux termes de la présente section intitulée « Autorisation limitée pour les instructions de négociation », le titulaire nous autorise à effectuer en son nom 1) des achats, 2) des transferts entre fonds de la même famille et 3) des rachats. Toutefois, nous ne sommes pas autorisés à effectuer ces opérations au nom du titulaire sans avoir obtenu de lui au préalable une autorisation particulière pour chacune d'elles (c.-à-d. négociation discrétionnaire). Cette formule ne nous donne pas l'autorisation ou le droit d'effectuer des négociations discrétionnaires au nom du titulaire.

- a) Vous reconnaissez que le gestionnaire peut s'appuyer sur la présente autorisation limitée pour effectuer toute opération autorisée au nom du titulaire. Vous convenez que nous pouvons fournir au gestionnaire des copies de cette autorisation limitée, de la demande et de la déclaration de fiducie.
- b) Si vous nous transférez des fonds qui proviennent d'un autre produit ou établissement financier de CIBC, vous convenez, en l'absence d'instructions de placement complètes ou satisfaisantes, d'investir ces fonds dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CIBC jusqu'à ce que votre ordre soit complété, et vous autorisez le gestionnaire à le faire.
- c) Vous reconnaissez que les instructions qui nous sont fournies aux termes de la présente autorisation limitée ont la même validité que des instructions écrites qui nous seraient données ou qui seraient données au gestionnaire par vous.
- d) La présente autorisation limitée peut être utilisée pour le compte. Cette autorisation limitée est valide jusqu'à :
 - sa révocation par vous par écrit, que vous nous ferez faire parvenir à l'adresse suivante : 5650, Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3;
 - la fermeture du compte; ou
 - notre faillite ou la perte de l'autorisation de faire des affaires qui nous est conférée par les organismes de réglementation compétents.
- e) Aux termes de la présente autorisation limitée, nous pouvons donner des instructions au gestionnaire de payer le produit d'un rachat au fiduciaire ou à son gré, conformément à la déclaration de fiducie.
- f) À moins d'une révocation spécifique, la présente autorisation limitée n'a pas pour effet de révoquer une quelconque autre autorisation limitée ou procuration que vous pourriez avoir accordée à un autre courtier ou à une ou plusieurs autres personnes, qu'elle ait été

signée par vous seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et qu'elle ait été signée avant ou après la date de la présente entente.

- g) Nous nous engageons à indemniser le gestionnaire et les Fonds concernés pour tous les dommages, réclamations, obligations ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter des opérations effectuées par le gestionnaire conformément aux instructions fournies en vertu de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à vous indemniser et à indemniser le gestionnaire ainsi que les Fonds concernés pour tous les dommages, réclamations, obligations ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter d'une instruction non conforme à vos demandes donnée par nous ou l'un de nos représentants. Nous convenons que la remise au gestionnaire d'une copie de la présente autorisation limitée nous lie et constitue la garantie de notre part, au profit du gestionnaire et des Fonds concernés, que la présente autorisation limitée est valide et exécutoire à sa remise. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers les instructions que nous recevons de vous, afin que vous, le gestionnaire et l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent puissiez ultérieurement les consulter au besoin. La présente entente conclue avec vous et celle conclue avec le gestionnaire et les Fonds nous lie et lie nos successeurs.
- h) Vous avez lu, examiné et compris ce qui est indiqué ci-dessous :
 - Aux termes de la présente autorisation limitée, vous nous autorisez à exécuter en votre nom, pour le compte, des ordres 1) d'achat, 2) d'échange, 3) de rachat de parts de Fonds, conformément à ce que prévoit le prospectus simplifié actuel du Fonds concerné, 4) les transferts de fonds en provenance de votre compte bancaire CIBC, 5) les retraits de votre compte de dépôt et 6) au besoin, le transfert de fonds au bénéficiaire ou à sa succession.
 - La présente autorisation limitée nous permet de transmettre vos instructions à un gestionnaire.
 - Nous sommes tenus de conserver dans un registre vos instructions pour toute opération inscrite à votre dossier. Nous vous recommandons de tenir aussi un registre de toutes les instructions que vous nous donnez.
 - Vous devez vous assurer que les confirmations d'opérations sur titres que vous recevez correspondent aux instructions que vous aviez données.
 - Lorsque vous nous donnez des instructions de rachat de titres, vous devez aussi indiquer ce que nous devons faire du produit de ce rachat.
 - Le gestionnaire ou nous-mêmes pouvons refuser, pour tout motif, de suivre les instructions données aux termes de la présente autorisation limitée.
 - Advenant notre faillite, l'accès à vos titres pourrait être considérablement retardé et vous pourriez ne pas recevoir leur pleine valeur.
 - Advenant notre faillite, un syndic décidera si vos titres, y compris vos parts de Fonds, sont des « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »). Si vos

titres sont des valeurs mobilières immatriculées, le syndic vous en avisera et, si vous n'avez aucune dette envers nous, il sera tenu de vous les remettre.

- Si vos titres ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières immatriculées au sens de la Loi, ils seront déposés dans un fonds commun avec ceux d'autres investisseurs se trouvant dans la même situation que vous et seront partagés proportionnellement entre tous les investisseurs.
- Aux termes de la Loi, les « valeurs mobilières immatriculées » sont des titres détenus en votre nom par un courtier ou détenus au nom du courtier pour votre compte et inscrits à votre nom ou en voie de l'être. Cela ne comprend pas les titres inscrits à votre nom qui sont négociables, notamment par endossement. Il n'est pas possible actuellement de savoir si, aux termes de la présente autorisation limitée, vous rendrez vos titres « négociables » ou « endossés », ce qui leur ferait alors perdre leur statut de « valeurs mobilières immatriculées ».

PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER

Vous reconnaissez que le fait d'emprunter pour investir dans les parts des Fonds (c.-à-d. « recourir à l'effet de levier ») comporte des risques plus élevés que le fait d'utiliser exclusivement ses propres liquidités pour ce faire. Si vous empruntez des fonds aux fins d'achat de titres, vous demeurez responsable de rembourser le prêt et de payer de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez achetés baisse. Vous comprenez également les informations sur l'effet de levier qui suivent :

- a) Des parts de Fonds peuvent être acquises au moyen de liquidités, de fonds empruntés ou d'une combinaison des deux. Si vous utilisez des liquidités pour la totalité de l'achat, le pourcentage de gain ou de perte sera équivalent au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des parts des Fonds. L'acquisition de parts d'un Fonds à l'aide de fonds empruntés a pour effet d'amplifier les gains réalisés ou les pertes subies sur un placement. Cet effet s'appelle l'effet de levier. Par exemple, si une participation de 100 000 \$ est acquise dans des parts d'un Fonds à l'aide de 25 000 \$ en espèces et de 75 000 \$ en fonds empruntés, et si la valeur des parts du Fonds chute de 10 % pour s'établir à 90 000 \$, la participation (soit la différence entre la valeur des parts du Fonds et la somme empruntée) aura chuté de 40 % (passant de 25 000 \$ à 15 000 \$).
- b) Il est évident que l'effet de levier amplifie les gains ou les pertes. Il importe de savoir qu'un achat par emprunt de parts d'un Fonds comporte des risques plus élevés qu'un achat au moyen de liquidités seulement. Chaque acquéreur doit déterminer dans quelle mesure un achat par emprunt constitue un risque excessif, et ce, en fonction de sa situation et des parts de Fonds acquises.
- c) Il importe également de connaître les modalités des accords conclus lorsque le prêt est garanti par les parts du Fonds. Le prêteur peut exiger que la somme impayée aux termes du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des parts du Fonds. Si cela se produit, l'emprunteur doit

rembourser le prêt ou vendre des parts afin de le ramener au pourcentage convenu. Dans l'exemple précité, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des parts du Fonds. Si la valeur des parts du Fonds chute à 90 000 \$, l'emprunteur doit ramener l'emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur ne dispose pas des liquidités nécessaires, il est tenu de vendre à perte des parts du Fonds afin de réduire le montant de l'emprunt.

- d) Bien entendu, des sommes au comptant sont également nécessaires pour rembourser l'intérêt du prêt. Dans ces circonstances, les investisseurs qui financent leurs placements par emprunt doivent s'assurer de disposer de ressources financières adéquates pour à la fois rembourser l'intérêt ainsi que réduire le montant de leur emprunt, si les modalités d'emprunt exigent que soit effectué ce paiement. Même si le titre perd de la valeur, le plein montant de l'emprunt doit être remboursé.

PLANS DE PLACEMENTS PÉRIODIQUES

Dispositions générales

Le fait de nous remettre la demande constitue la remise de ce document à votre institution financière non liée à la Banque CIBC. Vous comprenez que votre institution financière non liée à la Banque CIBC n'est pas tenue de s'assurer que les retraits que nous effectuons sont conformes à vos instructions. Vous déclarez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour le compte sur lequel vos cotisations sont tirées (votre « compte de dépôt ») ont dûment signé la demande. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après que nous les aurons reçues. Vous reconnaissez être entièrement responsable des frais engagés pour cause de provision insuffisante dans votre compte de dépôt. Vous convenez qu'aucune cotisation au REI ne peut être effectuée lorsque la provision dans le compte de dépôt est insuffisante.

Droits de contestation

Vous avez le droit de contester un retrait de votre compte de dépôt s'il n'est pas conforme à vos instructions ou s'il a été effectué après que vous avez annulé la présente autorisation ou que nous vous avons informé de notre intention d'annuler les retraits (voir « Modifications et annulations » ci-dessous). Vous pouvez remplir une formule de déclaration auprès de l'institution financière qui détient votre compte de dépôt si le retrait en question a été effectué moins de 90 jours avant le moment où vous avez rempli la formule. Après 90 jours, vous devez communiquer directement avec nous.

Modifications et annulations

Vous convenez de nous informer par écrit dans les meilleurs délais des modifications relatives aux renseignements sur votre compte de dépôt. Vous avez le droit d'annuler, en tout temps, les cotisations pour le plan de placements périodiques en nous en avisant en composant le 1 800 465-3863. Nous pouvons annuler en tout temps les retraits que vous demandez en vous fournissant un avis écrit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et de confirmations d'opérations sur titres. À moins que la présente entente ne prévoie autre chose, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par instructions électroniques, par la poste ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste sont acheminés à la plus récente adresse figurant dans nos dossiers de la personne désignée à titre de « titulaire principal du compte » sur la demande la plus récente. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Comme il est indiqué dans la déclaration de fiducie, toutes les communications transmises par la poste sont réputées avoir été remises et reçues le cinquième (5^e) jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, que vous les ayez effectivement reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, par télécopieur, sous forme d'instructions électroniques ou remises en mains propres sont réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou remise, et ce, que vous les ayez effectivement reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc., 5650, Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3. Votre avis prend effet dès que nous le recevons. À l'occasion, nous pouvons communiquer directement avec le bénéficiaire aux fins du REI, même si vous n'êtes pas le bénéficiaire.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous sur la ligne réservée aux ordres d'opération. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire en cas de litige, y compris dans le cadre de poursuites, relativement à vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si le compte ou les titres détenus dans le compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre la totalité ou une partie des titres détenus dans le compte afin de les convertir en liquidités.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Incessibilité des droits et des obligations

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente entente, sauf qu'en tant que titulaire, vous pouvez désigner un cessionnaire ou un successeur conformément à la déclaration de fiducie.

Successeurs et ayants droit

La présente entente lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Modifications et résiliations

Sauf dispositions autres dans la présente entente, nous pouvons modifier celle-ci en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours qui peut, entre autres choses, être transmis au moyen d'un dispositif d'accès électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser le compte après la date de la modification est un signe d'acceptation par vous-même de cette modification. La première opération que vous effectuerez au compte après avoir été avisé d'une modification à la présente entente signifie que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente entente en tout temps sans préavis. Vous pouvez résilier la présente entente en tout temps en nous en avisant par écrit; toutefois, cette résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous. Dès la fermeture du compte, les actifs détenus dans celui-ci seront traités conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Autonomie des dispositions

Si une des dispositions de la présente entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal ayant compétence, le reste des dispositions de l'entente demeurera pleinement en vigueur.

Autres documents

Les conditions, règles, méthodes, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un compte ou à un service font partie intégrante de la présente entente.

Autre

Des représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. sont également à l'emploi de la Banque CIBC pour vous offrir des services bancaires et autres services. Ces services bancaires et autres services ne sont pas l'affaire ni la responsabilité de Placements CIBC inc.

Lois applicables

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

Information sur la relation de services de Placements CIBC inc.

Votre relation avec la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre avoir net au fil du temps, à prendre les décisions qui sont bonnes pour vous et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, de substituer et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

Un représentant en fonds communs de placement ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente de fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle des représentants en fonds communs de placement tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à un représentant en fonds communs de placement pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment de votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pouvons ne pas être autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays ou de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous convenez de fermer votre compte si nous l'exigeons.

3. Conflits d'intérêts

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et Placements CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant. Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en proposant une sélection de produits simple aux fins d'évaluation, de compréhension et de suivi par les Conseillers CIBC.

4. Obligation d'évaluer la pertinence (« *Connaissance du client* »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que chaque recommandation convienne à chaque client. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – la période allant de la date du placement au moment où vous pourriez avoir besoin d'accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – votre volonté et votre capacité à supporter une baisse de la valeur du portefeuille.

Faible – vous cherchez à préserver votre placement et à obtenir des rendements prévisibles plutôt qu'à tenter de dégager des rendements élevés.

Modérée – vous êtes prêt à accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés.

Élevée – vous êtes prêt à accepter un degré élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme beaucoup plus élevés.

Objectifs de placement – le résultat que vous désirez à l'égard du placement choisi (p. ex., sécurité du capital, génération de revenu*, croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions équilibrés axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions axés sur la croissance.

Connaissance des placements – votre compréhension des placements, des produits de placement et de leurs risques connexes.

Revenu annuel – représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Avoir net – calculé comme étant les liquidités estimées plus les immobilisations, moins les éléments de passif.

L'avoir net n'inclura que les actifs du titulaire de compte et de son époux.

Un représentant en fonds communs de placement examinera la pertinence de vos placements avec vous avant l'acceptation de chaque ordre, ou s'il prend connaissance de changements importants touchant votre compte, comme des changements d'horizon de placement, de tolérance au risque, d'objectifs de placement, de connaissance des placements, de revenu annuel ou de valeur nette. Un représentant en fonds communs de placement examinera également la pertinence de vos placements si vous transférez des actifs d'une autre institution financière à Placements CIBC inc.

Le *Code de Conduite CIBC* s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou sembler nuire à votre travail à la Banque CIBC et à votre jugement par rapport à ce que vous devez faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mesures de contrôle visant à repérer et à éviter les situations de conflit d'intérêts important, comme le fait d'offrir un cadeau, un divertissement ou un autre avantage ou d'en accepter un; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre vos placements faits dans votre compte et vos renseignements de connaissance du client. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise la nature et la fréquence des distributions dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

5. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. La Banque CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance et des Portefeuilles Axiom. Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent distribuer des gains aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente des intérêts égaux et indivis dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes pour souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
- Compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
- Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
- Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un co-demandeur*)
- Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)
- RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (programme de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les régimes de retraits systématiques, les options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille des Portefeuilles sous gestion CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

6. Modes d'achat, de substitution et de rachat de vos parts des Fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, substituer et faire racheter vos parts des fonds :

À un centre bancaire CIBC

Si vous achetez des parts des Fonds en dollars canadiens, vous pouvez payer par chèque tiré sur un compte de toute institution financière au Canada ou nous prendrons les mesures pour effectuer un retrait de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds en dollars américains, vous pouvez faire un chèque tiré sur un compte bancaire en dollars américains de toute institution financière au Canada ou nous prendrons les mesures pour effectuer un retrait de votre compte bancaire en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez transmettre des directives par téléphone ou par télécopieur à des représentants en fonds communs de placement ayant un bureau à votre centre bancaire CIBC si vous avez signé une entente autorisant le centre bancaire à accepter des directives données par téléphone ou par télécopieur. Vous pouvez faire affaire directement avec nous en composant le 1 800 465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des instructions par téléphone ou par télécopieur, ou à y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Le placeur principal ne pourra être tenu responsable des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en appelant le placeur principal sans frais au 1 800 465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe pré-adressée jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

7. Relevés et confirmations

Des confirmations vous seront envoyées pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du Plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du Régime de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille des Fonds mutuels CIBC. Dans ces cas, vous recevrez une confirmation de la première opération uniquement. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours qui suivent la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne paraissant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

8. Rémunération et honoraires

Votre conseiller reçoit une rémunération de la part de la CIBC sous forme d'un paiement de salaire et de prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe de sociétés CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC et des exigences réglementaires.

Il pourrait y avoir des frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les parts des Fonds sont vendues sans frais par l'intermédiaire de Placements CIBC inc. (y compris des représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. situés dans les centres bancaires CIBC). Pour plus de détails sur les frais et la rémunération des courtiers de fonds communs de placement, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les

Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Renseignements sur les plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888-466-6332,
 - par courriel, à complaints@mfda.ca¹,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**

- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Placements CIBC inc.

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L’endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465 3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l’Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC ou avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l’OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu’il s’agisse d’un bureau interne de la CIBC, l’ombudsman de la Banque CIBC ne relève directement d’aucun secteur d’activité dont il fait l’examen afin d’être impartial. L’acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l’enquête pourrait prendre jusqu’à 6 à 10 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que l’ombudsman de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d’entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313
- **Télécopieur** : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754
- **Courriel** : ombudsman@cibc.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI) sans passer par l’ombudsman de la Banque CIBC si vous n’avez pas reçu d’avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n’êtes pas satisfait du résultat de l’examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l’OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu’il n’est pas nécessaire de transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l’OSBI. Les services de l’OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l’OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d’investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l’organisme d’autorégulation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l’ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l’examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l’Autorité des marchés financiers (AMF). L’AMF procédera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L’AMF ne peut cependant exiger qu’une partie se présente à la médiation. Pour plus d’informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l’AMF.

Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-invalidité CIBC

1) DÉFINITIONS.

Les définitions suivantes s'appliquent à la déclaration et à la demande (à moins que le contexte ne l'indique autrement) :

- a) « **actifs du régime** » désigne tous les actifs détenus par le fiduciaire aux termes du régime de temps à autre; ceux-ci comprennent tous les montants ou placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le régime ainsi que le revenu net gagné sur ceux-ci.
- b) « **âge de la majorité** » désigne l'âge de la majorité dans la province, le territoire ou le lieu de résidence du bénéficiaire au moment pertinent.
- c) « **année déterminée** » désigne l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province ou d'un territoire (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire.
- d) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- e) « **bénéficiaire** » s'entend de la personne désignée dans la demande initiale par le titulaire ayant été le premier à établir le régime à qui, des paiements d'aide à l'invalidité, y compris des paiements viagers pour invalidité, seront versés.
- f) « **choix relatif au CIPH** » désigne un choix fait conformément à la LIR et à l'article 16) de la déclaration par le titulaire de manière à garder le régime ouvert lorsque le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH.
- g) « **conjoint de fait** » a le sens qui lui est attribué dans la LIR.
- h) « **déclaration** » désigne la déclaration de fiducie qui régit le régime.
- i) « **demande** » désigne la formule « Régime d'épargne-invalidité (REI) CIBC – Formule de demande d'ouverture de compte », ou toute formule remplaçant celle-ci fournie par le fiduciaire et signée par le titulaire ayant conclu le régime auprès du fiduciaire afin d'établir le régime pour la première fois et, lorsque le contexte l'exige, comprend la plus récente version de cette formule signée par une entité qui acquiert par la suite des droits en qualité de titulaire conformément au régime.
- j) « **demande du bénéficiaire** » désigne une

formule fournie par le fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le bénéficiaire puis acceptée par le fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au bénéficiaire un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire. À la seule appréciation du fiduciaire, le bénéficiaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.

- k) « **demande du titulaire** » désigne une formule fournie par le fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le titulaire puis acceptée par le fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au bénéficiaire un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire, ce qui peut inclure des instructions du titulaire relativement au paiement viager pour invalidité dont il est question à l'alinéa 13)e)iii) de la déclaration. À la seule appréciation du fiduciaire, le titulaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.
- l) « **enquête raisonnable** » désigne toute exigence relative à l'obtention d'information et de documentation et tous les processus que nous pouvons établir à notre seule appréciation.
- m) « **époux** » désigne un époux aux fins de la LIR.
- n) « **fiduciaire** » désigne Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent régime.
- o) « **fiducie** » désigne la fiducie établie aux termes de la déclaration.
- p) « **fiducie exonérée poursuivant son existence** » désigne la fiducie si elle a été enregistrée à titre de REEI, sans que cet enregistrement n'ait pas été annulé, et qu'elle existe toujours après le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle survient le décès du bénéficiaire.
- q) « **fiducie non enregistrée** » désigne la fiducie si l'Agence du revenu du Canada refuse de l'enregistrer ou en annule l'enregistrement à titre de REEI.
- r) « **fiducie non régie par un REEI** » désigne une fiducie non enregistrée ou une fiducie exonérée poursuivant son existence.
- s) « **Fonds** » désigne les Fonds mutuels CIBC, les Portefeuilles sous gestion CIBC ou d'autres fonds communs de placement offerts à l'occasion par PCI.
- t) « **LCEI** » désigne collectivement la Loi

canadienne sur l'épargne-invalidité et les règlements pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre.

- u) « **législation pertinente** » désigne collectivement la LIR et la LCEI, et, le cas échéant, toute législation (y compris les règlements d'application) régissant un programme qui prévoit des versements provinciaux, en leur version modifiée de temps à autre.
- v) « **LIR** » désigne collectivement la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de cette loi, en leur version modifiée de temps à autre.
- w) « **lois fiscales** » désigne la LIR et toute législation fiscale pertinente en vigueur dans la province de résidence du bénéficiaire, ainsi qu'il est indiqué dans la demande, en sa version modifiée de temps à autre sous réserve de la réception par nous d'un préavis en bonne et due forme, à la condition que si le bénéficiaire devient un non-résident du Canada, « lois fiscales » désigne la LIR.
- x) « **mandataire** » désigne toute entité à qui le fiduciaire délègue l'une ou l'autre des tâches qui lui incombent aux termes du régime et peut comprendre la Banque CIBC, PCI ou toute autre société appartenant au même groupe que le fiduciaire.
- y) « **membre de la famille admissible** » désigne une personne qui, au moment de l'établissement du régime, est :
 - i) légalement le père ou la mère du bénéficiaire; ou
 - ii) l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait.
- z) « **Ministre** » désigne le ministre du Revenu national.
- aa) « **ministre responsable** » désigne le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada ou toute autre définition donnée dans la législation pertinente.
- ab) « **montant de retenue** » a le sens qui lui est attribué dans la LCEI.
- ac) « **nomination par le titulaire d'un cessionnaire ou d'un titulaire successeur** » désigne une formule fournie par le fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le titulaire puis acceptée par le fiduciaire au moyen de laquelle le titulaire cède ses droits à une autre entité ou nomme une entité comme son successeur, ainsi qu'il est permis aux termes du régime ou de la législation pertinente, afin que cette entité puisse acquérir les droits en tant que titulaire du régime advenant le décès ou l'incapacité du titulaire signataire de la formule ou son refus d'agir ou de continuer à agir en qualité de titulaire.
- ad) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Trust CIBC et, s'il y a lieu, le mandataire.
- ae) « **paiement d'aide à l'invalidité** » désigne

toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire ou à sa succession et peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un paiement viager pour invalidité, à un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire ou à un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire.

- af) « **paiement d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire** » désigne un paiement d'aide à l'invalidité fait au bénéficiaire conformément à une demande du bénéficiaire et ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa 13)a)ii) de la déclaration.
- ag) « **paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire** » désigne un paiement d'aide à l'invalidité fait au bénéficiaire conformément à une demande du titulaire et ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 13)d) de la déclaration.
- ah) « **paiement de REEI déterminé** » désigne un paiement qui :
 - i) est versé au régime après juin 2011;
 - ii) au moment du versement, est désigné dans le formulaire prescrit par le titulaire et le bénéficiaire comme étant un paiement de REEI déterminé fait dans un REEI en vertu du paragraphe 60m) de la LIR (parfois appelé roulement de produits d'épargne-retraite);
 - iii) correspond à un montant qui :
 - 1) provenait du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension agréé, du régime de pension agréé collectif ou du régime de pension déterminé d'un parent ou d'un grand-parent décédé du bénéficiaire; et
 - 2) a été versé au bénéficiaire à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (sauf un paiement faisant partie d'une série de paiements périodiques ou les paiements afférents à un surplus actuariel) par suite du décès d'un parent ou d'un grand-parent et du fait que le bénéficiaire était financièrement à la charge de cette personne, au moment du décès de cette dernière, en raison d'une déficience mentale ou physique,le tout ainsi qu'il est décrit dans la LIR.
- ai) « **paiements viagers pour invalidité** » désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin.
- aj) « **particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la LIR si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.
- ak) « **PCI** » désigne Placements CIBC inc.

- al) « **prestations financées par le gouvernement** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- am) « **principal responsable des soins** » désigne, à l'égard du bénéficiaire au moment où la demande est signée :
- i) la personne qui a droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants; ou
 - ii) le service, l'agence ou l'institution qui reçoit une allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada).
- an) « **produit du régime** » désigne les actifs du régime, moins les impôts et taxes, les intérêts ou les pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, les coûts de réalisation et nos frais.
- ao) « **programme provincial désigné** » désigne un programme établi en vertu des lois d'une province et qui encourage l'épargne au moyen de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ou telle que cette expression peut être autrement définie en vertu de la LIR.
- ap) « **régime** » désigne l'arrangement établi conformément à la demande et à la déclaration, lequel constitue le régime d'épargne-invalidité CIBC.
- aq) « **régime d'épargne-invalidité** » ou « **REI** » d'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre un émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :
- i) le bénéficiaire;
 - ii) toute entité qui est le responsable du bénéficiaire ainsi qu'il est décrit au paragraphe i) ou ii) de la définition de « responsable » dans la déclaration au moment où l'arrangement est conclu;
 - iii) si l'arrangement est conclu avant 2019, un membre de la famille admissible du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est le responsable de ce dernier;
 - iv) un membre de la famille admissible du bénéficiaire qui n'est pas le responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu mais qui est titulaire d'un autre arrangement constituant un REEI du bénéficiaire; et
 - v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui n'est pas le responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre REEI du bénéficiaire, qui prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la LIR.
- ar) « **régime enregistré d'épargne-invalidité** » ou « **REEI** » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.
- as) « **régime n'entrant pas dans la catégorie des régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement** » désigne un régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 15) de la déclaration et de versements provinciaux), des roulements de produits d'épargne-retraite et des roulements des produits d'un régime d'épargne-études versés dans le régime et dans tout autre REEI du bénéficiaire dépasse le montant total des prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou tout autre REEI du bénéficiaire.
- at) « **régime obtenant principalement l'aide du gouvernement** » désigne un régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le montant total des prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime et dans tout autre REEI du bénéficiaire dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 15) de la déclaration et de versements provinciaux), des roulements de produits d'épargne-retraite et des roulements de produits d'un régime d'épargne-études versés dans le régime et dans tout autre REEI du bénéficiaire.
- au) « **remboursement d'un excédent de cotisation** » désigne un retrait du régime conformément à l'alinéa 146.4(12)c) de la LIR à l'égard d'un excédent de cotisation.
- av) « **représentant du bénéficiaire** » désigne, quant à tout bénéficiaire n'ayant pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, la ou les personnes ayant fourni une preuve que le bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux personnels du bénéficiaire pour ce qui est de ses biens ou, de l'avis du fiduciaire, que cette ou ces personnes ont la capacité juridique de fournir une renonciation ayant force exécutoire au fiduciaire relativement à tout paiement devant être fait au bénéficiaire aux termes du régime.
- aw) « **représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve jugée satisfaisante par le fiduciaire du décès du bénéficiaire (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques) et qui ont démontré qu'elles étaient le représentant personnel de la succession du bénéficiaire.
- ax) « **responsable** » désigne :

- i) si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où le régime est conclu ou antérieurement :
 - 1) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
 - 2) un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire relativement à ses biens; ou
 - 3) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
 - ii) si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où le régime est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter le régime, l'une des entités décrites aux points i)2) ou i)3) de cette définition; et
 - iii) autrement que pour l'application du sous-alinéa 5 b)iv) de la déclaration, un particulier qui est un membre de la famille admissible du bénéficiaire si :
 - 1) à ce moment-là ou avant, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et n'est pas un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;
 - 2) à ce moment-là, aucune entité de la nature de celles décrites aux points i)2) ou i)3) de la présente définition n'est légalement autorisée à agir pour le compte du bénéficiaire; et
 - 3) de notre avis, après enquête raisonnable, la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité n'est pas mise en doute.
- ay) « **roulement de produits d'épargne-retraite** » désigne un paiement de REEI déterminé ainsi qu'il est défini dans la déclaration.
- az) « **roulement de produits d'un régime d'épargne-études** » désigne le versement dans le régime d'un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime d'épargne-études enregistré dont le bénéficiaire était un bénéficiaire, le tout ainsi qu'il est défini dans la LIR et conformément à celle-ci, y compris les paragraphes 146.1(1.1) et (1.2) de la LIR.
- ba) « **sociétés du Groupe CIBC** » désigne, collectivement, le fiduciaire ainsi que PCI et la Banque CIBC et toute autre société appartenant au même groupe que celles-ci à laquelle le fiduciaire délègue des responsabilités relatives au régime et, individuellement, une de ces entités.
- bb) « **titulaire** » désigne en tout temps :
 - i) une entité qui a conclu le régime auprès du fiduciaire;
 - ii) une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a contracté le régime auprès du fiduciaire; et
 - iii) le bénéficiaire, si à ce moment-là il n'est pas une entité décrite en i) ou ii) de la présente définition et s'il a le droit, aux termes du régime, de prendre des décisions concernant le régime, ce qui comprendrait un bénéficiaire qui devient titulaire en vertu du paragraphe 5d) ou 6d) de la déclaration, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 13a)ii) de la déclaration et, s'il y a de multiples titulaires, « titulaire » s'entend de tous les titulaires, à moins d'indication contraire.
- bc) « **titulaire MFA** » désigne un titulaire qui agit en cette qualité du fait qu'il :
 - i) est le responsable du bénéficiaire uniquement par l'effet du paragraphe iii) de la définition de responsable dans la déclaration; ou
 - ii) a établi le régime conformément au paragraphe iv) de la définition de régime d'épargne-invalidité dans la déclaration.
- bd) « **titulaire principal de compte** » désigne le titulaire décrit comme tel sur la plus récente demande.
- be) « **Trust CIBC** » désigne la Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie titulaire d'une licence aux termes de la loi canadienne l'habilitant à offrir des services de fiducie au Canada.
- bf) « **versement provincial** » désigne un versement dans le régime aux termes d'un programme provincial désigné ou fait autrement, directement ou indirectement, par une province ainsi qu'il est décrit à la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1)(b) de la LIR.
- bg) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :
 - i) dans le cas des titulaires qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la demande et qui sera ou seront le ou les titulaires du régime;
 - ii) dans le cas d'un principal responsable public qui est un titulaire, le principal responsable en question;
 et toute autre personne qui acquiert ultérieurement des droits en tant que titulaire conformément à la déclaration et à la législation pertinente.
- 2) ACCEPTATION PAR LE FIDUCIAIRE DE SA NOMINATION ET DE SES RESPONSABILITÉS.**
 Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du régime et, sous réserve de la législation pertinente et des modalités du régime, d'accepter à titre de cotisations versées au régime des roulements de produits d'épargne-retraite, des roulements de produits d'un régime d'épargne-études, des prestations financées par le gouvernement, des versements provinciaux et des transferts permis. Le fiduciaire assume la responsabilité définitive de l'administration du régime ainsi que de la fiducie et conservera cette responsabilité, y compris en ce qui a trait au paiement de pénalités ainsi qu'il est décrit à l'article 22) de la déclaration.

3) OBJET DU RÉGIME.

Le régime est administré exclusivement au profit du bénéficiaire. La désignation du bénéficiaire dans la demande initiale faite par le titulaire ayant été le premier à établir le régime est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession. Le fiduciaire détient de façon irrévocable les actifs du régime et les affecte en fiducie conformément aux modalités du régime.

4) ENREGISTREMENT DU RÉGIME.

- a) Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :
 - i) avant l'établissement du régime, le fiduciaire doit recevoir une notification écrite du Ministre qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel le régime est fondé;
 - ii) au plus tard au moment de l'établissement du régime, le fiduciaire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec le fiduciaire (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
 - iii) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre REEI; et
 - iv) le bénéficiaire doit être un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour le bénéficiaire.
- b) Le régime n'est pas considéré comme enregistré :
 - i) si le fiduciaire n'avise pas sans délai le ministre responsable de l'établissement du régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ou
 - ii) si au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre REEI qui n'a pas pris fin sans délai.

5) CHANGEMENT DE TITULAIRE.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux changements de titulaire :

- a) L'entité qui est un titulaire peut céder les droits qui lui sont conférés en cette qualité ou nommer un titulaire successeur, ainsi qu'il est permis dans le régime et en vertu de la législation pertinente, à condition que ce titulaire fournisse au fiduciaire une formule de nomination par le titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur.
- b) Cependant, malgré le paragraphe a) ci-dessus, une entité ne peut acquérir de droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
 - i) le bénéficiaire;
 - ii) la succession du bénéficiaire (par

- l'entremise du représentant successoral);
 - iii) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
 - iv) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou
 - v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du régime, en raison du fait qu'il était, au moment de l'établissement du régime, un responsable aux termes de l'alinéa i)1) de la définition de responsable dans la déclaration; et, si l'entité n'est pas le bénéficiaire ou sa succession, son nom doit être indiqué dans une formule de nomination par le titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur dûment remplie et déposée auprès du fiduciaire ou dans un document judiciaire ou réglementaire applicable.
- c) Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire (sauf dans la mesure permise par le Ministre ou le ministre responsable) tant que le fiduciaire n'a pas été avisé que l'entité est devenue titulaire du régime, ce que celle-ci doit faire en remplissant la documentation exigée par le fiduciaire à cet égard, et tant que le fiduciaire n'a pas reçu le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) de l'entité, selon le cas.
 - d) Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du régime. Cependant, si le particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire est un titulaire MFA, les dispositions des paragraphes 6b) et c) de la déclaration s'appliqueront.
 - e) Il doit toujours y avoir au moins un titulaire du régime, et le bénéficiaire ou, advenant son décès, sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence, sous réserve du respect du paragraphe 5c) de la déclaration.

6) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU TITULAIRE MFA.

- a) Si nous recevons une demande afin que le régime soit établi par un titulaire MFA, nous entreprendrons une enquête raisonnable portant sur la capacité du bénéficiaire à établir le régime et si, de notre avis, la capacité de contracter de ce dernier est mise en doute, nous pourrions alors établir le régime au nom du titulaire MFA.
- b) Tout titulaire MFA cesse d'être titulaire d'un régime et le bénéficiaire en devient le titulaire si :
 - i) un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente en vertu des lois d'une province détermine que le

bénéficiaire est apte à établir un REEI ou si, de notre avis, après enquête raisonnable, la capacité du bénéficiaire d'établir un REEI n'est plus mise en doute; et

ii) le bénéficiaire nous avise qu'il souhaite devenir le titulaire.

c) Si une entité décrite aux alinéas i)2) ou i)3) de la définition de « responsable » dans la déclaration est nommée à l'égard du bénéficiaire et que le titulaire agit en qualité de titulaire MFA :

i) l'entité nous avisera sans délai de la nomination de l'entité;

ii) ce titulaire MFA cesse d'être titulaire; et

iii) l'entité, sous réserve du paragraphe 5c) de la déclaration, devient le titulaire.

d) En cas de différend découlant de notre acceptation d'une personne en qualité de titulaire MFA, ce titulaire doit, dès la survenance de ce différend et jusqu'à ce qu'il soit résolu ou qu'une entité devienne le titulaire aux termes des paragraphes 6b) ou c) de la déclaration, faire tout en son pouvoir pour éviter toute diminution de la juste valeur marchande des actifs du régime, tout en prenant en considération les besoins raisonnables du bénéficiaire.

e) Si nous établissons le régime au nom d'un titulaire MFA, nous :

i) informerons sans délai le bénéficiaire par écrit et veillerons à inclure dans cet avis des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire MFA peut être remplacé aux termes des paragraphes 6b) ou c) de la déclaration, et ii) recueillerons et utiliserons tous les renseignements fournis par le titulaire MFA qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du régime.

f) Si, après enquête raisonnable,

i) nous sommes d'avis que la capacité du bénéficiaire à établir le régime est mise en doute, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir établi le régime avec une personne qui nous informe qu'elle répond aux critères voulant qu'elle soit

1) un membre de la famille admissible; et
2) un titulaire MFA,

ces deux termes étant définis dans la déclaration; ou

ii) de notre avis, après avoir contracté le régime avec un titulaire MFA, la capacité du bénéficiaire à établir un REEI n'est plus mise en doute, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir désigné le bénéficiaire comme titulaire ou pour lui avoir permis de devenir le titulaire.

7) QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME.

Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre

REEI. La personne doit également être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour elle avant de pouvoir être désignée comme « bénéficiaire » du régime. Le fiduciaire ne procédera à l'établissement du régime et n'avisera le ministre responsable de l'existence du régime dans un formulaire prescrit comme il est stipulé à l'alinéa 4)b)i) de la déclaration que si le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance de la personne désignée comme « bénéficiaire » du régime sur la demande ont été fournis au fiduciaire.

8) PREUVE DE STATUT OU D'AUTORISATION.

Une preuve de statut et d'autorisation à titre de représentant du bénéficiaire, de responsable ou de membre de la famille admissible doit être fournie à notre satisfaction, telle que nous l'établissons à notre seule appréciation et ainsi qu'il peut être demandé de temps à autre (cette preuve peut comprendre des documents judiciaires).

9) MESURES À PRENDRE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ.

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le bénéficiaire atteint ou a atteint l'âge de la majorité :

a) Si le régime a été établi avant que le bénéficiaire ait atteint l'âge de la majorité, les dispositions suivantes s'appliquent une fois qu'il a atteint cet âge :

i) Dans les cas où le titulaire est légalement le père ou la mère du bénéficiaire, le bénéficiaire a le droit mais non l'obligation de devenir cotitulaire du régime avec le titulaire actuel. Pour éviter toute confusion, le titulaire qui est son parent légal continuera d'être le titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la nomination par le titulaire d'un cessionnaire ou d'un titulaire successeur, y compris dans le cas où le bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que le titulaire qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le bénéficiaire exerce son droit de devenir titulaire, le titulaire qui est le parent légal du bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le bénéficiaire. Si le bénéficiaire souhaite devenir le titulaire du régime après avoir atteint l'âge de la majorité, les dispositions prévues au paragraphe 5c) de la déclaration s'appliqueront.

ii) Si le titulaire était le responsable du bénéficiaire par l'effet des paragraphes 2) ou 3) de la définition de responsable dans la déclaration, appelé dans les présentes un organisme ou un tuteur, avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de la majorité, le bénéficiaire devient automatiquement le

titulaire dès qu'il a atteint l'âge de la majorité, sauf si l'organisme ou le tuteur en question fournit, avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de la majorité, une preuve jugée satisfaisante par le fiduciaire que le bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que l'organisme ou le tuteur en question demeure toujours le responsable du bénéficiaire. Il incombe à l'organisme ou au tuteur en question de fournir cette preuve par écrit au fiduciaire au moins 30 jours avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de la majorité. Sinon, dès que le bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire modifiera l'information relative au régime de manière à préciser que le bénéficiaire est en fait le titulaire conformément au présent article, mais les dispositions du paragraphe 5c) de la déclaration s'appliqueront.

- b) Si le régime a été établi après que le bénéficiaire ait atteint l'âge de la majorité, par l'effet d'un transfert provenant d'un REEI établi avant que le bénéficiaire ait atteint l'âge de la majorité et que le titulaire agit en cette qualité du fait qu'il a ouvert le REEI transféré à titre de responsable aux termes du paragraphe i)1) de la définition de responsable dans la déclaration, le bénéficiaire a alors le droit mais non l'obligation de devenir cotitulaire du régime avec le titulaire actuel, et, pour éviter toute confusion, le titulaire qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire demeure titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la nomination par le titulaire d'un cessionnaire ou d'un titulaire successeur, y compris dans le cas où le bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que le titulaire qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le bénéficiaire exerce son droit de devenir titulaire, le titulaire qui est le parent légal du bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le bénéficiaire. Si le bénéficiaire souhaite devenir le titulaire du régime, les dispositions du paragraphe 5c) de la déclaration s'appliqueront.
- c) Avant que les dispositions du présent article 9) de la déclaration ne puissent être mises en œuvre, le fiduciaire pourrait exiger une preuve, jugée satisfaisante par lui, que le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité.

10) COTISATIONS.

Le présent article 10) aborde certaines questions relatives aux cotisations versées au régime.

- a) La législation pertinente impose des plafonds aux cotisations pouvant être versées à un REEI. Ni le fiduciaire ni le mandataire n'assument de responsabilité à l'égard du régime quant à la détermination, au calcul ou au respect de ces

plafonds ou pour ce qui est de tout impôt exigible par suite d'un excédent de cotisation; cette responsabilité incombe strictement au titulaire. Une cotisation ne peut pas être versée au régime :

- i) par une entité qui n'est pas un titulaire, sauf sur consentement écrit fourni au fiduciaire ou au mandataire par un titulaire du régime permettant à une autre entité de verser la cotisation au régime;
 - ii) si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation a été effectuée ou tentée (ce qui englobe la période pendant laquelle un choix relatif au CIPH est en vigueur);
 - iii) si le bénéficiaire décède avant que la cotisation ait été effectuée ou tentée;
 - iv) si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada au moment où la cotisation a été effectuée ou tentée;
 - v) si le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait effectuée ou tentée; ou
 - vi) si le total de cette cotisation ou tentative de cotisation et des autres cotisations faites avant que celle-ci ne soit versée au régime ou à tout autre REEI du bénéficiaire (autre que les prestations financées par le gouvernement, les versements provinciaux et les transferts permis en vertu de la LIR au REEI applicable en provenance d'un autre REEI du bénéficiaire) dépassait 200 000 \$ (ou tout autre montant stipulé dans la LIR).
- b) Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les versements provinciaux ou le montant viré au régime conformément à l'article 15) de la déclaration.
- c) Un roulement de produits d'épargne-retraite et un roulement de produits d'un régime d'épargne-études ne sont pas considérés comme une cotisation versée au régime sauf aux fins des alinéas 146.4(4)(f) à (h) et (n) et de l'alinéa b) de la définition de « avantage » au paragraphe 205(1) de la LIR.

11) PLACEMENTS DANS LE CADRE DU RÉGIME.

Le fiduciaire investit et réinvestit les actifs du régime dans les placements choisis par le titulaire. Les placements dans le cadre du régime doivent être des placements autorisés de temps à autre par le fiduciaire et des placements admissibles tel qu'il est défini dans le paragraphe 205(1) de la LIR. Il incombe entièrement au titulaire d'obtenir l'information sur les placements dans le cadre du régime et de choisir ceux-ci. Aucune société du Groupe CIBC n'assume de responsabilité à l'égard de toute perte résultant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement quelconque, y compris à tout moment où il n'y a aucun titulaire

disposant de l'autorité ou de la capacité de donner des instructions, comme ce peut être le cas selon les paragraphes 5c) ou 5d) de la déclaration.

12) PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME.

Les restrictions et exigences concernant les paiements provenant du régime s'établissent comme suit :

- a) Exception faite des honoraires et des frais payables au fiduciaire et au mandataire ainsi qu'il est prévu dans le régime et de tout remboursement d'excédents de cotisation, aucun paiement ne sera effectué en provenance du régime autre que les suivants :
 - i) le versement de paiements d'aide à l'invalidité, y compris des paiements viagers pour invalidité, des paiements d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire et des paiements d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire;
 - ii) le transfert d'un montant à une autre fiduciaire qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, ainsi qu'il est décrit à l'article 14) de la déclaration; et
 - iii) les remboursements que le fiduciaire prélèvera sur les actifs du régime et versera à l'entité gouvernementale applicable en vertu de la LCEI ou d'un programme provincial désigné.
- b) Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des actifs du régime immédiatement après le paiement est inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- c) Le délai de traitement des retraits du régime est plus long que dans le cas de comptes qui ne sont pas des REEI.

13) PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ.

Les restrictions et exigences concernant les paiements d'aide à l'invalidité en provenance du régime s'établissent comme suit :

- a) Si le régime est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués en provenance du régime au cours de l'année ne doit pas excéder le plafond, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(1) de la LIR.
 - ii) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile en cause, il peut, au moyen d'une demande du bénéficiaire, ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année. Dans ce cas, il s'agit d'un « paiement d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire ». Les paiements d'aide à l'invalidité à la demande du

bénéficiaire sont assujettis aux modalités régissant les paiements d'aide à l'invalidité, lesquelles prévoient, de façon générale, que le total de ces montants ne doit pas dépasser le montant imposé par les contraintes de l'alinéa 13)a)i) de la présente déclaration et que ces paiements ne peuvent pas être effectués en provenance du régime si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des actifs du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au montant de retenue relatif au régime.

- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année ne doit pas être inférieur au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR. Si les actifs du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.
- c) Pour ce qui est d'un bénéficiaire qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité et qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, un paiement d'aide à l'invalidité sera versé au représentant du bénéficiaire en sa qualité de représentant. Quant au bénéficiaire ayant atteint l'âge de la majorité, un paiement d'aide à l'invalidité sera envoyé à l'adresse ou au compte du bénéficiaire d'après l'information que le bénéficiaire ou le titulaire aura fournie au fiduciaire, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé du fait que le bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens.
- d) Sur demande du titulaire, le fiduciaire versera au bénéficiaire un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire; toutefois, étant donné que ce paiement constituerait un paiement d'aide à l'invalidité, le paiement sera assujéti à certaines restrictions énoncées dans le régime. Lorsqu'une demande du titulaire est reçue et que le fiduciaire est informé du décès du bénéficiaire avant qu'un paiement ne soit effectué aux termes de celle-ci, la demande relative au paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire sera réputée nulle et sans effet et aucun paiement ne sera effectué conformément à celle-ci. Un paiement d'aide à l'invalidité à la demande du titulaire peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un paiement viager pour invalidité. S'il s'agit effectivement d'un paiement viager pour invalidité, il en sera fait état dans la demande du titulaire.
- e) Le texte qui suit présente certaines modalités relatives aux paiements viagers pour invalidité :
 - i) Le versement des paiements viagers pour invalidité commencera au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de

60 ans, le versement des paiements viagers pour invalidité commencera au cours de l'année civile suivant celle de l'établissement du régime.

- ii) Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée ne doivent pas excéder la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR.
- iii) Le titulaire peut donner des instructions quant au montant et au calendrier des paiements viagers pour invalidité au moyen d'une demande du titulaire.
- iv) Si le fiduciaire ne reçoit aucune demande du titulaire concernant des paiements viagers pour invalidité dans les 30 jours précédant le moment où ceux-ci commenceront conformément à l'alinéa 13)e) de la déclaration, le fiduciaire versera au bénéficiaire des paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR, sous réserve de l'article 15) de la déclaration; et
- v) Une fois commencés, les paiements viagers pour invalidité doivent se poursuivre et être versés au moins une fois l'an peu importe l'âge du bénéficiaire. Par conséquent, le versement des paiements viagers pour invalidité se poursuivra suivant la demande du titulaire portant la date la plus récente relativement aux paiements viagers pour invalidité reçus avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Cependant, peu importe qu'une demande du titulaire relativement aux paiements viagers pour invalidité ait été reçue ou non, le fiduciaire versera au bénéficiaire, après la fin de l'année civile au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge de 60 ans, des paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR, sous réserve de l'article 15) de la déclaration.

14) TRANSFERTS À D'AUTRES RÉGIMES.

Autrement qu'au cours de la période pendant laquelle un choix relatif au CIPH est en vigueur, sur l'ordre du titulaire ou, s'il y a de multiples titulaires, sur l'ordre de tous les titulaires, ainsi qu'il est établi dans un formulaire exigé par le fiduciaire, ce dernier transférera directement à un autre régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire tout le produit du régime ou un montant d'une valeur égale (déduction faite des honoraires et des frais). Le fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau REI tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente sauf l'information qui a été fournie au nouvel émetteur du REI par le ministre responsable. Le fiduciaire mettra fin au régime immédiatement après le transfert à l'autre REI du

bénéficiaire et fera tout en son pouvoir pour mettre fin au régime et effectuer le transfert sans délai. Cependant, étant donné que le fiduciaire n'exerce aucun contrôle sur l'entrée en vigueur de l'autre REI, il n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'annulation de l'autre REI.

15) TRANSFERTS AU RÉGIME.

Sur instructions du titulaire, tel qu'il est énoncé dans un formulaire exigé par le fiduciaire, ce dernier soumettra une demande visant à transférer directement un REEI existant tenu auprès d'une autre institution à un nouveau régime d'épargne-invalidité tenu auprès du fiduciaire. Le fiduciaire fera tout en son pouvoir pour soumettre la demande de transfert dès sa réception. Il ne sera toutefois pas tenu responsable du défaut d'enregistrement du nouveau régime s'il n'est pas mis fin à l'ancien régime sans délai.

Si le titulaire transfère un montant d'un autre de ses REEI et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le fiduciaire versera au bénéficiaire, en plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire en provenance du régime durant l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

- a) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été à effectuer aux termes de l'autre REEI au cours de l'année à défaut du transfert;
- b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'autre REEI au cours de l'année.

16) CHOIX RELATIF AU CIPH.

Cette section porte sur le choix relatif au CIPH.

- a) Lorsqu'un bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au CIPH, le titulaire peut faire un choix relatif au CIPH à l'égard du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - i) un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province doit attester par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable que le bénéficiaire devienne un particulier admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition future;
 - ii) le bénéficiaire était un particulier admissible au CIPH pour l'année précédant l'année donnée;
 - iii) le titulaire fait le choix, d'une manière et sous une forme que le ministre responsable estime acceptables, avant la fin de l'année suivant l'année d'imposition donnée et il nous fournit le document concernant le choix ainsi que l'attestation concernant le bénéficiaire; et
 - iv) nous avisons le ministre responsable du choix relatif au CIPH d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables.

- b) Le choix relatif au CIPH cesse d'être valide à la première des deux dates suivantes à survenir :
 - i) le début de la première année civile pour laquelle le bénéficiaire redevient un particulier admissible au CIPH; et
 - ii) la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix relatif au CIPH a été fait.
- c) Tant qu'un choix relatif au CIPH demeure en vigueur, les roulements de produits d'épargne-retraite sont autorisés, mais les transferts à un autre REEI, les cotisations et les roulements de produits d'un régime d'épargne-études ne le sont pas.

17) CESSATION DU RÉGIME AUTREMENT QUE POUR TRANSFERT OU NON-CONFORMITÉ.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la cessation du régime autrement que pour cause de transfert sortant conformément à l'article 14) de la déclaration ou de non-conformité conformément à l'article 21) de la déclaration :

- a) Il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
 - i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
 - ii) la première année civile
 - 1) si un choix relatif au CIPH est fait, qui comprend la période pendant laquelle le choix cesse d'être valide en raison de l'alinéa 16)b)ii) de la déclaration; et
 - 2) dans tout autre cas, pendant laquelle le bénéficiaire n'a plus de déficiences graves et prolongées, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la LIR; et
- b) Dès la cessation du régime, après avoir pris en compte le montant de retenue, tout remboursement exigé au titre des versements provinciaux ainsi que les honoraires et frais payables au fiduciaire et au mandataire ainsi qu'il est prévu dans le régime, un paiement d'aide à l'invalidité correspondant au produit du régime, ou un montant d'une valeur équivalente, doit être versé au bénéficiaire ou, s'il est décédé, à sa succession. Ce paiement d'aide à l'invalidité doit être payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
 - i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
 - ii) la première année civile
 - 1) si un choix relatif au CIPH est fait, qui comprend la période pendant laquelle le choix cesse d'être valide en raison de l'alinéa 16)b)ii) de la déclaration; et
 - 2) dans tout autre cas, tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la LIR.

18) DÉCÈS DU TITULAIRE.

Advenant le décès du titulaire, nous ferons retirer son nom comme titulaire du régime. En l'absence de titulaires survivants, le bénéficiaire deviendra le titulaire du régime mais aucune opération ne

pourra être faite relativement au régime tant qu'un responsable n'a pas communiqué avec nous afin de devenir le nouveau titulaire du régime. Si vous avez choisi un titulaire remplaçant, cette personne doit communiquer avec nous et fournir une preuve satisfaisante qu'elle agit en qualité de responsable du bénéficiaire.

19) DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE.

Sauf dans les cas où la succession du bénéficiaire nécessite une intervention par suite de la nullité ou de la cessation de l'enregistrement du régime conformément au paragraphe 21)e) de la déclaration, toute démarche relative à la succession du bénéficiaire par suite de son décès sera entreprise uniquement conformément aux dispositions relatives au changement de titulaire au paragraphe 5)c) de la déclaration et sur remise d'un avis au fiduciaire par le représentant successoral. Par suite du décès du bénéficiaire, après avoir pris en compte le montant de retenue ainsi que les honoraires et frais payables au fiduciaire et au mandataire ainsi qu'il est prévu dans le régime, le fiduciaire versera au représentant successoral un paiement d'aide à l'invalidité correspondant au produit du régime, ou un montant d'une valeur équivalente. Cependant, si aucune entité ne réussit à démontrer qu'elle est le représentant successoral avant que le régime ne prenne fin conformément à l'alinéa 17)a)i) de la déclaration, le fiduciaire pourra alors consigner le produit du régime au tribunal conformément à l'article 29) de la déclaration ou traiter le régime comme une fiducie non régie par un REEI conformément à l'article 21) de la déclaration.

20) NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME.

Le texte qui suit établit certaines questions relatives à la non-conformité du régime :

- a) Si le fiduciaire, le titulaire ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera alors d'être un REEI à ce moment-là. Si les exigences de la législation pertinente ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un REEI, à moins que le Ministre renonce à ces exigences.
- b) Au moment où le régime cesse d'être un REEI, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs du régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.
- c) Si le régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité qui fait en sorte que la valeur marchande des actifs du régime après le paiement est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé au

bénéficiaire à partir du régime, et il sera d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa i) sur celle visée au sous-alinéa ii) :

- i) le montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des actifs du régime au moment du paiement;
 - ii) la juste valeur marchande des actifs du régime immédiatement après le paiement. La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.
- d) Le fiduciaire doit rembourser au titulaire tout excédent de cotisation peu importe la provenance des fonds à l'origine de l'excédent de cotisation.
- e) Dans le cas où le fiduciaire est avisé par le Ministre que l'enregistrement du régime est refusé et que le régime a été annulé pour cause de non-conformité, le fiduciaire remboursera immédiatement au ministre responsable les paiements exigés conformément à la LCEI et tel qu'il peut être exigé en vertu de tout programme prévoyant des versements provinciaux et, lorsque les honoraires et les frais payables au fiduciaire et au mandataire ainsi qu'il est prévu dans le régime auront été payés et qu'un remboursement des excédents de cotisation aura été fait au titulaire, le cas échéant, le produit du régime sera versé au bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

21) FIDUCIE NON RÉGIE PAR UN REEI.

Si la fiducie n'est pas régie par un REEI, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Toutes les mentions de « régime » dans la présente déclaration et dans la demande désignent une « fiducie non enregistrée » ou une « fiducie exonérée poursuivant son existence », selon le cas; cependant, il doit être fait abstraction de toute mention indiquant que cette fiducie est un REEI ou qu'elle possède les mêmes caractéristiques qu'un REEI.
- b) Une fiducie non régie par un REEI devra verser des impôts et produire des déclarations en tant que fiducie entre vifs pour la période où elle est réputée être une fiducie non régie par un REEI jusqu'à ce que le produit du régime fasse l'objet d'une distribution. Le fiduciaire produira les déclarations et versera les impôts nécessaires, ainsi que peuvent l'exiger les lois fiscales de temps à autre, et il aura le droit d'imputer ces coûts et les frais pour ce faire ainsi que des frais d'administration de fiducie non régie par un REEI à titre de charges aux termes de l'article 25).
- c) Si les fonds détenus dans la fiducie non régie par un REEI sont inférieurs à une somme minime et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant une période de temps raisonnable, le fiduciaire peut alors, selon son appréciation exclusive, mettre fin à la fiducie non régie par un REEI

en faisant parvenir un chèque représentant le produit du régime au bénéficiaire à l'adresse de ce dernier indiquée dans les registres, et le fiduciaire se sera alors entièrement libéré de toute responsabilité.

22) OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire doit :

- a) envoyer un avis de changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :
 - i) le jour où le fiduciaire est avisé du changement de titulaire; et
 - ii) le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire;
- b) s'abstenir d'apporter des modifications au régime spécimen en vertu duquel ce régime est fondé avant d'avoir reçu l'approbation du Ministre;
- c) aviser le Ministre et le ministre responsable s'il découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, et ce, dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou factuelle; et
- d) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au régime.

Si le fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

23) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT.

- a) **Limite de responsabilité à l'égard des impôts, des intérêts et autres.** Aucune société du Groupe CIBC ne sera individuellement tenue responsable des impôts, intérêts, pénalités ou coûts imposés en vertu de la législation pertinente ou de toute autre autorité fiscale au régime, à un titulaire ou à un bénéficiaire à l'égard du régime ou des cotisations, des paiements ou des transferts, que ce soit au régime ou en provenance du régime.
- b) **Limite de responsabilité relative aux pertes et autres.** Aucune société du Groupe CIBC ne sera tenue responsable, en quelque qualité que ce soit, des pertes ou dommages subis par le régime, un titulaire ou un bénéficiaire à la suite de l'achat, de la garde ou de la vente d'actifs du régime, d'un paiement ou transfert effectué par le régime conformément à la déclaration ou de l'exécution ou du refus d'exécution d'instructions données par un titulaire ou un bénéficiaire, ou un de leurs représentants, ou par toute personne qui allègue être un titulaire ou un bénéficiaire, ou un de leurs représentants, sauf si la perte ou

les dommages sont imputables à la malhonnêteté, à la mauvaise foi, à la malveillance, à une négligence grave ou à l'insouciance téméraire d'une société du Groupe CIBC.

- c) **Indemnisation par le titulaire et autres.** Les titulaires, le bénéficiaire et leurs représentants légaux sont conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) tenus d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité en ce qui concerne :
- i) tous les impôts pouvant être exigés du fiduciaire ou du mandataire (y compris les retenues d'impôt et les intérêts et pénalités y afférents); et
 - ii) tous les coûts engagés par le fiduciaire et le mandataire à l'égard du régime. Le fiduciaire peut se faire rembourser ces impôts, intérêts, pénalités et coûts, ou rembourser ceux-ci à un mandataire, ou les payer au moyen des actifs du régime qu'il aura choisis selon son appréciation exclusive.
- d) **Dispositions générales.** Les modalités du présent article 23) continueront de s'appliquer après la cessation du régime. Le fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la déclaration; sa responsabilité se limite à la valeur des actifs du régime, telle qu'elle évolue au fil du temps. Il demeure entendu que le fiduciaire n'a aucune des responsabilités ou obligations ni aucun des devoirs imposés à l'administrateur du bien d'autrui en vertu du *Code civil du Québec*.

24) COMPTES ET RELEVÉS.

Le fiduciaire établit un compte au nom du porteur où sont consignés toutes les cotisations versées au régime, peu importe leur provenance, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, le fiduciaire fait parvenir au titulaire un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que le revenu net ou les pertes et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

25) HONORAIRES, FRAIS ET AUTRES.

Le fiduciaire est autorisé à imputer sur les actifs du régime tous les honoraires dont le titulaire sera avisé par écrit par le fiduciaire ou le mandataire conformément aux lois pertinentes. Si le fiduciaire met en vigueur de nouveaux honoraires ou augmente les honoraires existants, un avis du changement sera envoyé par la poste au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires ou des honoraires accrus. Le fiduciaire est également autorisé à recevoir et à imputer aux actifs du régime tous coûts et débours, dont les frais juridiques ainsi qu'il est indiqué aux articles 29) et 30) de la déclaration, engagés par le fiduciaire ou par le mandataire, y compris, sans s'y limiter, tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité payable à l'égard du régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

le fiduciaire a spécifiquement le droit de recouvrer les frais, notamment juridiques, engagés par lui ou par le mandataire relativement à un litige résultant d'un paiement fait à un bénéficiaire qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens ou découlant de toute demande faite par un tiers visant le régime ou toute participation du bénéficiaire ou d'un titulaire au régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des actifs du régime, à moins que le titulaire ou le bénéficiaire ne prennent d'autres dispositions avec le fiduciaire. Si les liquidités dans le régime ne suffisent pas à acquitter les montants précisés au présent article 25), le fiduciaire peut, sans préavis au titulaire ou au bénéficiaire, vendre des actifs du régime et appliquer le produit net au règlement de ces montants. Ni le fiduciaire ni le mandataire n'assumeront de responsabilité à l'égard de toute perte découlant de la vente.

26) MULTIPLES TITULAIRES.

À moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de tout le produit du régime à un autre REEI du bénéficiaire conformément à l'article 14) de la déclaration, s'il y a de multiples titulaires :

- a) chaque titulaire autorise tout autre titulaire à agir pour son compte à l'égard du régime;
- b) le fiduciaire et le mandataire peuvent agir selon les instructions reçues de la part d'un titulaire à l'égard du régime, sans instructions ni confirmation de la part d'un autre titulaire, y compris en ce qui concerne les paiements versés au régime provenant de n'importe quelle source, les opérations de placement et les demandes d'un titulaire;
- c) chaque titulaire autorise le fiduciaire et le mandataire à agir de la sorte et les y enjoint;
- d) les avis et autres communications devant être envoyés aux titulaires aux termes du régime par le fiduciaire ou le mandataire prendront effet et lieront tous les titulaires lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse du titulaire qui est indiquée dans les registres conformément à l'article 33) de la déclaration; et
- e) tous les titulaires sont conjointement et solidairement responsables (au Québec, solidairement responsables) de toutes les sommes pouvant être payables par eux aux termes de la déclaration, y compris l'article 25) et le paragraphe 23)c) de la déclaration.

27) DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE.

S'il le souhaite, le fiduciaire peut, conformément à la législation pertinente, déléguer au mandataire et à certains tiers l'exécution des tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du régime que le fiduciaire peut juger appropriées de temps à autre. Le fiduciaire assumera toutefois la responsabilité finale de l'administration du régime conformément à celui-ci et à la législation pertinente. Le titulaire reconnaît que le mandataire peut percevoir la totalité ou une partie des frais du fiduciaire aux termes des présentes et

rembourser les débours engagés par lui dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le titulaire reconnaît et accepte que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui sont données au fiduciaire aux termes de la déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux articles 23) et 25) de la déclaration, sont également données au mandataire et s'appliquent à son profit.

28) DÉLÉGATION PAR LE TITULAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE.

- a) Délégation par le titulaire : Un titulaire qui n'est pas un bénéficiaire ne peut déléguer ses fonctions de titulaire. Un titulaire ne peut céder ses droits que conformément à l'article 5) de la déclaration, auquel cas le titulaire cédant cesse d'être le titulaire.
- b) Délégation par le bénéficiaire : Dans le présent paragraphe 28)b), le terme « mandant » s'entend du bénéficiaire, qu'il agisse en tant que titulaire ou bénéficiaire. Le mandant peut autoriser un fondé de pouvoir à donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du régime en son nom en remettant au fiduciaire, dans une forme que ce dernier juge acceptable, une procuration valide. Toutefois, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger une preuve qu'il jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec ce fondé de pouvoir. Le mandant dégage la société du Groupe CIBC de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la procuration, le fondé de pouvoir nommé pourra fournir au fiduciaire ainsi qu'au mandataire l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle le fiduciaire et le mandataire pourront se fonder.

29) CONSIGNATION DU PRODUIT DU RÉGIME AU TRIBUNAL.

Advenant ce qui suit :

- a) en cas de litige ou si le fiduciaire a des doutes sur la question à savoir si le bénéficiaire a ou non la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, ou sur la personne qui est légalement autorisée à agir en tant que titulaire, représentant du bénéficiaire ou représentant successorale; ou
- b) si le fiduciaire a des réserves quant aux personnes qui allèguent qu'elles sont le titulaire, le représentant du bénéficiaire ou le représentant successorale; ou
- c) si le fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que ni lui ni le mandataire ne sont en mesure d'obtenir une quittance qu'ils jugent acceptables relativement à tout paiement versé au bénéficiaire ou à sa succession,

le fiduciaire pourra, selon son appréciation exclusive, s'adresser au tribunal pour obtenir des directives ou remettre au tribunal le montant devant être payé au bénéficiaire ou à sa succession aux termes du régime, ou toute partie de celui-ci, et, dans les deux cas, recouvrer tous les frais juridiques et autres qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 25) de la déclaration. Sauf si, à ce moment-là, il s'agit d'une fiducie non régie par un REEI, tout paiement ainsi remis au tribunal sera réputé être un paiement d'aide à l'invalidité et sera considéré de la sorte, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent et tous les autres effets en vertu de la législation pertinente, et tout paiement de cette nature constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la déclaration et du régime jusqu'à concurrence du montant versé.

30) DEMANDE D'INTERVENTION DU TRIBUNAL.

Outre son droit de demander l'intervention du tribunal que lui confère la loi, le fiduciaire, selon son appréciation exclusive, peut demander des directives au tribunal lorsqu'il reçoit, à son avis,

- a) une preuve inadéquate ou des renseignements conflictuels quant au fait de savoir :
 - i) si une entité est ou non le responsable du bénéficiaire;
 - ii) si une personne est légalement ou non le père ou la mère ou un membre de la famille admissible du bénéficiaire; ou
 - iii) si le bénéficiaire ou un titulaire a la capacité juridique d'agir relativement aux biens du bénéficiaire; ou
- b) une réclamation visant le régime ou la fiducie provenant d'une personne agissant par l'entremise du bénéficiaire, comme des réclamations de créanciers (à la suite d'une faillite ou autrement) ou des réclamations fondées sur le droit de la famille, ou provenant de réclamants qui sont des personnes à charge

et recouvrer tous les frais juridiques engagés par le fiduciaire à cet égard conformément à l'article 25) de la déclaration.

31) RÉGIMES AYANT UN SOLDE DE ZÉRO OU UNE SOMME MINIME.

- a) Si aucun montant n'est versé au régime, ni par le titulaire ni sous forme d'aide gouvernementale, au cours d'une période que le fiduciaire juge raisonnable, selon son appréciation exclusive, le fiduciaire peut fermer le compte et mettre fin au régime.
- b) Si le fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que la valeur du régime tombe sous le seuil d'une somme minime et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant un délai raisonnable, ce seuil et ce délai étant déterminés par le fiduciaire selon son appréciation exclusive, le fiduciaire peut, après le remboursement applicable de toute aide

gouvernementale, verser au bénéficiaire un paiement d'aide à l'invalidité correspondant au produit du régime en déposant ce montant dans un compte de dépôt indiqué dans les registres de ce dernier aux fins du versement des paiements d'aide à l'invalidité ou sinon, il peut envoyer par la poste au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans les registres un chèque correspondant au produit du régime, puis fermer le compte et mettre fin au régime.

- c) Aucune société du Groupe CIBC ne peut être tenue responsable du fait que le fiduciaire a fermé le compte et mis fin au régime en raison du solde nul ou de la somme minimale en vertu de cet article.

32) MODIFICATIONS DU RÉGIME.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration et la demande de temps à autre pourvu qu'il respecte le paragraphe 22)b) de la déclaration. Le fiduciaire informera le titulaire de toute modification au moyen d'un préavis de soixante (60) jours, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence de la législation pertinente.

33) DISPOSITION DES ACTIFS DU RÉGIME À DES FINS DE PAIEMENT.

Afin d'effectuer un paiement quelconque du régime (y compris les honoraires et frais, les paiements d'aide à l'invalidité, les remboursements d'excédents de cotisation, le paiement ou le remboursement des prestations financées par le gouvernement, les versements provinciaux ou toute autre forme d'aide gouvernementale, les paiements consignés au tribunal et les paiements par suite du décès du bénéficiaire), le fiduciaire est autorisé, selon son appréciation exclusive, à vendre la totalité ou une partie des actifs du régime, y compris des parts de Fonds détenus dans le régime, ou à ne rien vendre, et à faire ce paiement, que ce soit en espèces ou en nature ou une combinaison des deux. Le fiduciaire ne peut être contraint de payer des actifs du régime en nature.

34) AVIS.

- a) **Avis au fiduciaire.** Tout avis ou autre communication à l'intention du fiduciaire ou du mandataire doit se faire par écrit et être envoyé à PCI à l'adresse suivante : REEI CIBC, CIBC Wealth Management, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 (à moins que le fiduciaire n'indique une nouvelle adresse, qu'il faudra alors utiliser). Cet envoi sera réputé avoir été reçu à la date de réception réelle par PCI.
- b) **Avis au titulaire, au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire.** Le fiduciaire ou le mandataire peut à son gré fournir tout avis ou autre communication à un titulaire, à un bénéficiaire ou à la succession d'un bénéficiaire par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres. Toute

communication envoyée par la poste sera réputée avoir été reçue par le titulaire, le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire le cinquième (5^e) jour ouvrable après son expédition par la poste. Toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres sera réputée avoir été reçue par le titulaire, le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire le jour de sa transmission.

- i) **Avis au titulaire :** Toute communication au titulaire sera envoyée à l'adresse du titulaire principal de compte indiquée sur la plus récente demande.
- ii) **Avis au bénéficiaire :** Tout avis devant être envoyé au bénéficiaire prendra effet lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans les registres telle qu'elle a été fournie par le bénéficiaire ou le titulaire.
- iii) **Avis à la succession du bénéficiaire.** Tout avis devant être transmis à la succession du bénéficiaire est valide s'il est transmis à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans les registres jusqu'à ce que le fiduciaire ait été informé du décès de ce dernier et s'il existe un représentant successoral qui a légalement droit aux paiements dans le cadre du régime ou qui a autrement droit à l'information relative au régime et que ce représentant successoral a fourni au fiduciaire une adresse différente aux fins de la transmission des avis.
- c) **Avis au fiduciaire et/ou au mandataire provenant de tiers.** Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe 34)a) de la déclaration, la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires de la Banque CIBC ou de toute société du Groupe CIBC. Si des frais sont engagés pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, ces frais pourraient être imputés au régime. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) aviser le titulaire, le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrions remettre au titulaire, au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire tout avis juridique ou document en les leur envoyant par courrier ordinaire conformément au paragraphe 34)b) de la déclaration. Tout paiement effectué par nous à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la déclaration et du régime jusqu'à concurrence du montant versé.

35) CHANGEMENT DE FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire peut démissionner de son rôle de fiduciaire à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Un fiduciaire successeur peut être désigné par envoi au titulaire d'un préavis de soixante (60) jours. Le fiduciaire successeur doit aviser le Ministre et obtenir de lui toutes les approbations préalables nécessaires relatives à sa désignation. Tout fiduciaire successeur doit être une société autorisée, en vertu de la loi fédérale ou d'une loi provinciale, à offrir des services fiduciaires au Canada. Lors de sa démission, le fiduciaire doit transférer immédiatement tous les dossiers et les actifs du régime, déduction faite des honoraires et frais ainsi qu'il est prévu dans le régime, au fiduciaire successeur, sous réserve que le régime ait été modifié de manière à indiquer le nom du fiduciaire successeur et que le régime ainsi modifié soit conforme à la législation pertinente.

36) LOIS APPLICABLES.

Le régime sera régi et interprété conformément à la législation pertinente et aux lois de la province ou du territoire où réside le titulaire, tel qu'il est indiqué dans la demande ou dans tout avis de résidence ultérieur fourni conformément au paragraphe 34)a) de la déclaration; toutefois, si le titulaire ne réside plus au Canada, les lois de l'Ontario s'appliqueront. S'il y a de multiples titulaires, la province ou le territoire pris en considération sera celui du titulaire principal de compte, tel qu'il est indiqué dans la demande et ci-dessus.

37) INTERPRÉTATION.

À moins que le contexte n'indique qu'il doit en être autrement, les renvois aux articles, paragraphes et alinéas figurant dans la déclaration doivent être considérés comme des renvois aux articles, paragraphes et alinéas pertinents. Si une disposition quelconque de la législation pertinente mentionnée dans la déclaration est renumérotée à la suite d'une modification de la législation pertinente, tout renvoi à cette disposition doit être considéré comme un renvoi à la disposition renumérotée.

38) CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCLARATION.

Les modalités et conditions de la demande et de la déclaration lieront les héritiers liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chaque titulaire, le bénéficiaire et ses héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

39) COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS.

Nous pouvons recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec nous auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement et à partir des références que vous nous fournissez. Nous pouvons donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et à des services, ou des renseignements nécessaires pour que nous puissions nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger et nous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, administrer les conventions de recommandation auxquelles vous avez consenti, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et pour respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi ou les organismes de réglementation et d'autoréglementation le permettent ou l'exigent. Nous pouvons communiquer des renseignements à votre sujet au sein du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires, pour gérer le risque de crédit, de même que pour mettre à jour les renseignements vous concernant, tel qu'il est expliqué dans la brochure de la Banque CIBC intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cette brochure décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires et à l'adresse www.cibc.com/francais. En plus de tout autre consentement que vous pourrez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à ce qu'une société du Groupe CIBC recueille des renseignements personnels sur vous et toute personne appropriée (comme votre époux ou conjoint de fait ou un bénéficiaire (« personne ») (y compris des renseignements

personnels dans des formulaires exigés pour les besoins du régime et/ou des prestations financées par le gouvernement et des versements provinciaux) (« renseignements relatifs au régime ») et utilisent et communiquent ces renseignements relatifs au régime pour administrer celui-ci, ou de la façon exigée ou permise par la loi ou la réglementation, ou ainsi qu'il peut être exigé en vertu de la législation pertinente ou d'autres lois. De plus, toute société du Groupe CIBC peut partager les renseignements contenus dans la déclaration ainsi que le montant des cotisations ou des paiements versés au régime ou en provenance de celui-ci et le montant du régime avec le parent/tuteur ayant la garde du bénéficiaire et Ressources humaines et Développement des compétences Canada et toute autorité pertinente à l'égard des versements provinciaux dans le cadre de l'administration du régime. Vous consentez aussi à ce que toutes les sociétés du Groupe CIBC :

- i) communiquent des renseignements relatifs au régime à quiconque travaille avec elles ou pour elles dans la mesure nécessaire pour administrer le régime ou de la façon exigée ou permise par la loi ou la réglementation; et
- ii) recueille, utilise et communique le numéro d'assurance sociale d'un titulaire ou d'un bénéficiaire de la façon exigée ou permise par la loi, notamment à toutes fins prévues par la législation pertinente.

Si vous donnez des renseignements personnels sur une personne, vous confirmez que vous consentez à la cueillette, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels de celle-ci par toute société du Groupe CIBC dans le cadre de l'administration du régime et pour les fins auxquelles ces renseignements vous ont été fournis et que vous êtes autorisé à donner ces renseignements et à fournir votre consentement pour le compte de cette personne.

- a) Divulgateur additionnelle au sein du Groupe CIBC à des fins de marketing : En plus de recueillir, de divulguer et d'utiliser les renseignements comme il est décrit ci-dessus, nous pouvons les partager à l'intérieur du Groupe CIBC à des fins de marketing. Entre autres, cela permettra au Groupe CIBC de vous informer sur les produits et services par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct, et ainsi de vous permettre d'entretenir une meilleure relation avec le Groupe CIBC.
- b) Marketing direct : Nous pouvons vous informer par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct au sujet des produits et services qui sont, à notre avis, susceptibles de vous intéresser.

Si vous désirez révoquer votre consentement aux points a) ou b) ci-dessus, veuillez nous le faire savoir en communiquant en tout temps avec PCI en composant le 1 800 465-FUND (3863) ou en nous écrivant. Aucun produit ou service ne vous sera refusé en raison du simple fait que vous révoquez votre consentement aux points a) ou b). Si vous nous avez déjà indiqué que vous ne souhaitez pas consentir aux points a) ou b), nous continuerons de respecter votre choix.